

VD_FINDINFO HC / 2012 / 322 vom 16. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___322

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 322 du 16 avril 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 322 del 16 aprile 2012

Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, BAIL À LOYER, PROPOSITION{MV}, EFFET, CONCLUSIONS, DEMANDE{ACTION EN JUSTICE} | 210 CPC (CH), 211 al. 2 CPC (CH), 236 CPC (CH), 241 CPC (CH), 308 al. 1 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Le prononcé attaqué a été rendu le 1^{er} novembre 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC).

E. 2

a) Sont notamment attaquables par la voie de l'appel les décisions finales et les décisions incidentes de première instance dans les causes non patrimoniales (art. 308 al. 1 let. a CPC) ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'art. 319 let. a CPC ouvre la voie subsidiaire du recours contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel. Savoir si une décision sera susceptible d'appel ou de recours stricto sensu dépendra ainsi de la valeur litigieuse et de la nature de ladite décision. Une décision est finale selon l'art. 236 CPC si elle met fin au procès soit en tranchant le fond, soit en raison d'un motif de procédure. Tappy est d'avis que l'ordre de rayer la cause du rôle met bien fin formellement au procès pour une raison de procédure assimilable à une cause d'irrecevabilité selon l'art. 59 CPC, faute d'intérêt à la poursuite du procès, et qu'il convient dès lors de permettre l'appel ou le recours contre une telle décision (Tappy, CPC commenté, n. 38 ad art. 241 CPC et n. 7 ad art. 236 CPC). En l'espèce, l'appel est dirigé contre une décision de la Présidente du Tribunal des baux considérant que la déclaration de désistement partiel déposée par l'intimée le 20 octobre 2011 a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 CPC) et qu'elle met ainsi fin définitivement à une partie de l'objet du litige, la cause devant être partiellement rayée du rôle. Cette décision revient à rendre une décision finale, en l'occurrence pour la partie touchée par le désistement. Sur ce point, il y a lieu de suivre l'opinion motivée et convaincante de Tappy et d'admettre sur le principe l'appel ou le recours contre la décision du 1^{er} novembre 2011. Pour déterminer quelle voie de droit, de l'appel ou du recours, est ouverte, il faut se fonder sur la valeur litigieuse, calculée selon le droit fédéral. En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, Les voies de droit du nouveau code de procédure civile, JT 2010 III 126), les prestations périodiques de durée indéterminée devant être capitalisées à raison de vingt fois le montant de la prestation annuelle (art. 92 al. 2 CPC; TF 4A_3/2011 du 28 février 2011). En l'occurrence, il s'agit de la différence de loyer mensuel brut entre celui fixé par l'autorité de conciliation, de 1'725 fr., et celui réclamé par la bailleuse, de 2'065 fr., soit une

différence annuelle de 4'080 fr. (340 fr. x 12), capitalisée conformément à l'art. 92 CPC, soit une valeur litigieuse de 81'600 francs. La voie de l'appel est donc ouverte. b) Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et dûment motivé (art. 311 al. 1 CPC), l'appel est formellement recevable.

E. 3

a) L'appel est une voie de droit offrant à l'autorité de seconde instance un plein pouvoir de cognition. Il peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC; elle n'est ainsi pas liée par les motifs invoqués par les parties ou le tribunal de première instance (Hohl, Procédure civile, tome II, 2ème éd., 2010, n. 2396, p. 435). Elle peut revoir librement les constatations des faits et l'appréciation des preuves de la décision de première instance (Hohl, *ibidem*, n. 2399, p. 435). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 et les références citées). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). En l'espèce, les appelants n'invoquent ni ne produisent de faits ou moyens de preuves nouveaux de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner si les conditions de l'art. 317 CPC sont réalisées.

E. 4

a) Le premier juge a considéré que la déclaration de désistement partiel de l'intimée avait les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC) et qu'elle faisait dès lors renaître le chiffre II de la proposition de jugement du 15 juin 2011 de la Commission de conciliation, qui entrainait ainsi en force, la cause devant être partiellement rayée du rôle dans la mesure de la conclusion III de la requête du 19 juillet 2011. Les appelants font valoir que le CPC ne prévoit pas l'hypothèse d'une opposition partielle à une proposition de jugement, qui ne peut être selon eux qu'acceptée ou refusée dans son entier (art. 211 CPC). Ils considèrent dès lors qu'un désistement partiel d'action intervenant dans le cadre d'une procédure faisant suite à une opposition à une proposition de jugement dans un litige en matière de bail (art. 210 al. 1 let. b CPC) ne peut avoir pour conséquence de faire renaître partiellement ladite proposition, à plus forte raison lorsque la partie adverse a déposé des conclusions reconventionnelles. Les appelants soutiennent que le désistement partiel d'action ne déploie dès lors aucun effet en l'espèce, qu'en particulier il ne saurait faire revivre partiellement la proposition de jugement, et que le premier juge ne pouvait en conséquence rayer partiellement la cause du rôle. b/a) Selon l'art. 241 al. 2 CPC, une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force. L'art. 241 CPC exige le respect de la forme écrite et précise que le désistement doit être signé par la partie. Selon l'alinéa 3 de cette même disposition, le tribunal raye la cause du rôle. L'art. 241 CPC s'applique à tous les acquiescements ou désistements intervenant devant le juge du fond, quelle que soit la procédure applicable (Tappy, CPC commenté, n. 8 ad art. 241 CPC). Un désistement d'action peut être partiel et met fin seulement, dans ce cas, à la partie concernée par le désistement, comme le ferait une décision partielle rendue par le tribunal sur une partie seulement des prétentions litigieuses (Tappy, *op. cit.*, n. 9 ad art. 241 CPC; Naegeli, Kurz-Kommentar ZPO, n. 23 ad art. 241 CPC). Aucune restriction ne limite la

possibilité d'un désistement d'action, car une partie est toujours libre de retirer une action que rien ne l'obligeait à intenter (Tappy, op. cit., n. 12 ad art. 241 CPC). Un désistement d'action peut intervenir dès le dépôt de la demande et pendant toute la litispendance (Tappy, ibidem). Il s'agit d'une déclaration unilatérale par laquelle une partie renonce à l'action qu'elle avait introduite, qui entraîne de plein droit la fin du procès sur la conclusion ayant fait l'objet de ce désistement (Tappy, op. cit., nn. 4 et 21 ad art. 241 CPC; Naegeli, op. cit., n. 22 ad art. 241 CPC). Le désistement constitue ainsi un acte de volonté unilatéral de la partie qui l'émet et qui ne nécessite nullement l'accord de l'autre partie (Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 241 CPC). En l'espèce, il n'est pas contesté que le désistement partiel est valable en la forme. b/b) Dans les litiges relatifs aux baux à loyer ou à ferme, l'autorité de conciliation peut soumettre une proposition de jugement aux parties notamment en ce qui concerne la protection contre les loyers ou les fermages abusifs, la protection contre les congés ou la prolongation du bail à loyer ou à ferme (art. 210 al. 1 let. b CPC). La proposition de jugement est acceptée et déploie les effets d'une décision entrée en force lorsqu'aucune partie ne s'y oppose dans un délai de vingt jours (art. 211 al. 1 CPC). Dans les litiges visés à l'art. 210 al. 1 let. b CPC, l'autorité de conciliation délivre l'autorisation de procéder à la partie qui s'oppose à la proposition (art. 211 al. 2 CPC). Si dite partie n'intente pas l'action dans les délais, la proposition de jugement est considérée comme reconnue et déploie les effets d'une décision entrée en force (art. 211 al. 3 CPC). Lorsqu'une seule partie s'oppose à la proposition de jugement, la décision ne devient certes pas définitive à l'égard de la partie qui a renoncé à saisir le juge. En procédure simplifiée, cette dernière conserve la faculté de soumettre au juge ses propres conclusions, dans ses déterminations écrites selon l'art. 245 al. 2 CPC ou, à défaut de telles déterminations, oralement aux débats fixés selon l'art. 241 al. 1 CPC (Tappy, op. cit., n. 12 ad art. 245 CPC; cf. SJ 2008 I 461). En principe, le désistement, même partiel, de la seule partie qui fait opposition à la proposition de jugement et qui, après délivrance de l'autorisation de procéder, a saisi le tribunal compétent, fait renaître la proposition de jugement sur le point concerné (Lachat, Procédure civile en matière des baux et loyers, pp. 119-120, cf. également p. 118 nn. 11-14; Bohnet, Le droit du bail en procédure civile vaudoise, in 16^{ème} séminaire sur le droit du bail en procédure civile, 2010, nn. 126-127, p. 37; Hofmann/Lüscher, Le Code de procédure civile, 2009, p. 124). En l'espèce, le désistement est intervenu avant que les locataires ne prennent des conclusions reconventionnelles et est donc opérant (cf. Lachat, op. cit., p. 120, qui ne réserve que les conclusions reconventionnelles prises dans "l'intervalle", c'est-à-dire entre la proposition de jugement et le retrait de la demande principale). S'il est certes possible pour le locataire de prendre des conclusions reconventionnelles après l'échéance du délai de réponse, aucune règle procédurale n'impose au juge d'interpeller la partie adverse pour savoir si elle entend prendre des conclusions reconventionnelles susceptibles de faire échec à un désistement; l'art. 56 CPC, qui impose au juge un devoir d'interpellation, vise uniquement les actes peu clairs, contradictoires, imprécis ou manifestement incomplets des parties. La solution adoptée par le premier juge n'est enfin pas contraire aux art. 224 et 245 CPC. La reconvention suppose un procès pendant (Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 224 CPC). La partie défenderesse ne peut prendre des conclusions reconventionnelles lorsque la procédure a pris fin, pour quelque raison que ce soit, avant qu'elle ne dépose de telles conclusions. En l'espèce, le désistement partiel est intervenu avant que les appelants, qui n'ont pas formé opposition à la proposition de jugement, ne prennent des conclusions reconventionnelles. Le désistement partiel est opérant et a eu pour effet de faire renaître le chiffre litigieux du dispositif de la proposition de jugement telle que rendue par la

Commission de conciliation, de sorte que la partie défenderesse, qui avait renoncé à saisir le tribunal, ne pouvait prendre ultérieurement des conclusions reconventionnelles.

E. 5

En définitive, l'appel doit être rejeté et la décision confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'816 fr. (art. 6 al. 1 et 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge des appelants qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Les appelants verseront à l'intimée la somme de 1'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 95 al. 3 CPC; art. 13 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.66]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.